

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.576/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 14 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 16 septembre 2005", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence sollicitée dans le cadre de la présente demande est motivée par la nécessité d'appliquer les mesures prévues par l'accord de coopération visé sous objet à une date la plus proche possible du 1^{er} janvier 2006.

En effet, la Commission nationale pour les droits de l'enfant doit être instaurée à une date proche du 1^{er} janvier 2006, et l'accord de coopération prévoit en son article 19 qu'il n'entre en vigueur que le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

"Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret [...]."

.../...

L'accord de coopération examiné figurant parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, il s'ensuit que son article 17 ne peut prévoir, comme il le fait que "le premier paiement [...] sera effectué pour le 1^{er} septembre 2005", c'est-à-dire à une date antérieure à celle à laquelle l'accord aura reçu l'assentiment de tous les législateurs concernés ⁽¹⁾.

2. L'accord de coopération n'est pas daté. Cette précision doit être apportée.

⁽¹⁾ En ce sens, voir les avis suivants donnés par la section de législation du Conseil d'Etat : avis 27.066/4, donné le 17 décembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 225/1); avis 27.067/4, donné le 10 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 avril 1998 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. CRW, session 1997-1998, n° 341/1); avis 25.010/2, donné le 7 octobre 1996 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 301/1); avis 26.379/2 donné le 27 juillet 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 487/1); avis 27.076/4, donné le 19 janvier 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 22 avril 1999 portant approbation de l'Accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'"Agence Fonds Social européen", conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. A.C.C.F., session 1998-1999, n° 77/1).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS